FRC 12181

Case
FRC
18052

OPINION

DE M. DU PONT,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE NEMOURS,

Sur la manière dont les Jurés doivent recevoir la déposition des témoins.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE M. DU PONT,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE NEMOURS,

Sur la manière dont les Jurés doivent recevoir la déposition des témoins.

JE sens que j'écris trop : mais en demandant la parole je pourrais ne pas l'obtenir, en l'obtenant je pourrais n'être point écouté, lorsqu'il s'agit d'une matière qui n'est pas l'objet particulier de mes études. Cependant, comment être chargé de représenter ses concitoyens dans le corps constituant de l'empire sous lequel doivent vivre eux & leurs descendans, & taire sa pensée sur les questions qui paraissent intéresser le plus essentiellement leur liberté, leur sureté, leur bonheur?

Du moins dans celle dont je crois devoir parler aujourd'hui, je serai d'une extrême brièveté, & ce que j'ai à dire sera, je l'espère, d'une extrême clarté; je ne me perdrai point dans des raisonnemens abstraits, je chercherai la vérité dans le cœur humain. Je n'exprimerai qu'un sentiment; mais il me semble que ce sentiment sera d'un intérêt si général & si pénétrant, qu'il deviendra celui de tous les citoyens sans passion,

amis de l'humanité, & qui verront combien il eſt horrible d'expoſer l'innocence à devenir ſouvent victime de la méchanceté, de l'inimitié, de la calomnie, & ſur-tout des préventions.

C'eſt l'opinion des comités de conſtitution & de juriſprudence criminelle, que dans la procédure par jurés les dépoſitions ne doivent pas être écrites. » Il » ſuffit, dit M. Du Port, que la conſcience du juré » ſoit informée : elle ſe détermine par une foule de » petites circonſtances impoſſibles à écrire ».

Cette opinion me paraît la plus dangereuſe que l'on puiſſe avoir dans une république, elle me paroît plus dangereuſe encore dans une république naiſſante.

On ne peut pas ſe diſſimuler que cette eſpèce de gouvernement achète la liberté au prix des orages, la conquiert & la conſerve dans le choc des partis oppoſés ; on dit même qu'ils y ſont néceſſaires comme les tempêtes à la mer pour en empêcher la corruption. On peut donc s'attendre que pendant long-temps, que peut-être toujours, l'eſprit de parti influera dans les procès criminels ; qu'il préſidera au choix des jurés de manière à en rendre les récuſations illuſoires ; qu'il environnera ces jurés des préventions de la multitude. Les jurés ont donc beſoin eux-mêmes, pour leur ſureté, pour leur honneur, de conſerver les détails de la procédure & de les oppoſer à l'opinion publique, quand cette opinion exaltée ou égarée ſe trouvera en contradiction avec leur conſcience qui doit dicter leur jugement.

L'accuſé a beſoin de ce monument de la procédure pour défendre ſa vie, ou pour ſauver au moins devant la poſtérité ſa réputation de l'influence des préjugés, & de l'animoſité que le parti dont il ne ſera pas aura répandue contre lui, aura répandue même ſans crime, même ſans ſe croire calomniateur, par le ſeul

effet de cet esprit dépréciateur & injurieux qui caractérise les partis.

Je parle ici d'après ma conviction intime : & je crois parler pour la majorité de la France, pour tous ceux qui ne veulent que la liberté des actions & des pensées, la sureté des personnes, la propriété des biens, le progrès de l'agriculture, des arts, de l'industrie & du commerce, qui comme moi ne sont d'aucun parti, qui par conséquent se trouvent également en butte aux deux partis opposés, & ont doublé leurs ennemis en se tenant dans le juste milieu, place honorable & dangereuse de la raison & de la vertu.

Je l'aime, cette place dont je connais tout le péril. Je veux bien qu'elle puisse me coûter la vie : il y a dix-huit mois que j'y suis résigné, & que cette idée, toujours présente à ma vue, n'a pas fait chanceler ma marche de l'épaisseur d'un cheveu. Mais je ne veux pas que cet amour inviolable & sévère du devoir, & les persécutions qu'il peut entraîner, puissent jamais me coûter mon honneur. Je veux dans tous les cas pouvoir léguer ma mémoire à l'histoire & à mes enfans; je veux, si je tombe victime d'une cabale, qu'ils puissent chercher, & dans ma défense, & dans les discours de mes accusateurs, & dans les dépositions de leurs témoins, & dans celles qu'y opposeront les honnêtes gens que je pourrai invoquer aussi; je veux qu'ils y trouvent & qu'ils en puissent faire ressortir, lorsque l'orage sera passé, mon innocence resplendissante & ma conscience noble & pure comme elle sortit des mains du créateur. Je ne veux pas que cette dernière propriété de l'homme de bien, la réputation, puisse être opprimée & anéantie avec lui, & qu'on puisse dire froidement : » Il est mort, les jurés » l'ont condamné, donc il était coupable; je veux

» qu'on puiſſe répondre : » Non pas, il n'était que mal-» heureux & calomnié » : Je veux qu'on puiſſe le prouver avec évidence, Citoyens philoſophes, légiſlateurs, n'enviez pas & n'enlevez pas cette réſurrection aux morts vertueux.

Je veux encore pouvoir me défendre juſqu'à la dernière extrêmité, même de la fureur des partis. Je veux pouvoir pourſuivre le calomniateur, & faire punir le faux témoin. Comment le pourrais-je, ſi ſa dépoſition n'eſt pas écrite, s'il peut nier demain d'avoir dit ce qu'il aura très-effectivement prononcé hier?

Je veux qu'on ne m'enlève aucun des appuis que peut réclamer l'innocence outragée.

Il y aura deux jurés, celui d'accuſation, celui d'inſtruction. Si dans celui d'accuſation un témoin m'a été favorable, & s'il eſt mort avant le travail du ſecond juré, je ne veux pas être privé de l'aſſiſtance de ce témoin plus voiſin du fait; je veux que ſes dépoſitions ſoient conſtatées dans la première procédure, & puiſſent étayer ma défenſe dans la ſeconde.

Enfin ſi je ſuis appelé à témoigner moi-même dans un procès où l'innocence aura ſuccombé, je ne veux pas que les parens, que les amis de l'infortuné puiſſent croire ou ſuppoſer que j'aie contribué à ſa perte. Je veux devant eux, je veux devant tous mes concitoyens, me couvrir de la fidélité de ma dépoſition, je veux pouvoir leur dire : » Voyez le regiſtre, » en voici l'extrait; voilà ce que j'ai raconté, voilà » comme j'ai vu les faits, & de quelle manière je les » ai expoſés aux jurés ».

Si tous ces remparts pour l'accuſé, pour les témoins ne ſont pas au nombre des droits les plus précieux de l'humanité, au nombre de ceux dont la ſociété ne doit jamais permettre qu'il ſoit privé, je n'ai aucune idée de ce que c'eſt qu'une ſociété politique; & l'état

fauvage où tous les individus d'une famille ſe confédèrent, s'appuient & ſe vengent : cet état de guerre tout barbare qu'il eſt, me ſemblerait préférable, car du moins il préſenterait l'égalité & la réciprocité.

Que l'on prenne la forme des dépoſitions orales, qu'on n'écrive rien, & bientôt le crime ou l'innocence ne ſeront plus dans les actions, mais ſeulement dans les opinions : à Montauban les ariſtocrates & les fanatiques feront pendre impunément les démocrates, & les philoſophes; à Paris ou à Rennes le cas inverſe pourroit arriver.

A cela, que répond M. Du Port ? Il dit « que l'on » ne peut pas tout écrire, que dans une procédure » écrite, les jurés & le greffier auraient trop d'in» fluence » il croit être encore, dans ſon parlement, commiſſaire iſolé dictant à un greffier en titre d'office. Et où dit-il cela ? où allégue-t-il cette prétendue impoſſibilité de tout écrire ? à la tribune de l'Aſſemblée nationale, devant ſix tachigraphes qui écrivent juſques aux moindres ſyllabes, juſques aux virgules & aux points interrogatifs ou admiratifs de ſon diſcours; qui ont écrit & publié mot pour mot tout ce qui s'eſt paſſé dans la ſéance où l'abbé de Barmont à paru à la barre.

Quoi ! l'art de la tachigraphie, eſt connu, il commence à devenir commun, il eſt très-facile à répandre; on peut avec de la méthode, une dépenſe preſque nulle, une gradation d'inſtruction très-ſimple, former en ſix mois dix mille tachigraphes, & c'eſt dans ce moment qu'on vient nous dire, « qu'il eſt » impoſſible d'écrire les dépoſitions des témoins; » qu'il faut retrograder vers la barbarie, & faire nos » procédures comme on les faiſait avant que le bel « art de l'écriture, dont la tachigraphie eſt le com» plément eût été inventé. »

Oui certes, il ne faut pas se borner à écrire les dépositions des témoins ; il faut écrire aussi les réponses de l'accusé, les conseils de son défenseur, tout ce qui sert à charge, à décharge, à conviction, à justification, tous les dialogues qui font l'instruction du procès ; & quand il n'en coûte que la peine de les écouter & que le salaire de quelques tachigraphes, il n'y a que dans le pays des despotes ou dans celui des tigres, que l'on pourroit refuser aux accusés & aux témoins cette sureté réciproque. Avec le secours de la tachigraphie, elle ne consumera aucun tems & n'occasionnera qu'une si foible dépense, qu'il faut avoir honte d'en parler lorsqu'il s'agit d'assurer à l'innocence l'avantage de dormir en paix, & la certitude que son honneur au moins demeurera pour toujours à la garde du tems & des loix.

Je laisse aux jurisconsultes, au profond, au savant, au lumineux *Tronchet*, à l'ingénieux *Prugnon*, au sagace & courageux *Préfeln* à revêtir ces vérités de toute la force de leurs raisonnemens, de toute la sagesse de leurs observations, de tout le poids de leur expérience. Je ne suis pas de leur utile profession. Je n'ai sur cette matière que les lumières communes à tous les citoyens ; mais par bonheur elles sont tellement communes qu'elles suffiront peut-être pour nous préserver, dans cette occasion importante, des abus de l'esprit & du danger de porter dans la procédure criminelle un despotisme arbitraire & la tyrannie féroce de l'opinion du moment, sans lui laisser aucune trace ni aucun moyen de responsabilité, pas même devant le tribunal tardif irréfragable de la postérité & de l'histoire.